

Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité sur les marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres.

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 16/03/2020. Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 02/06/2020 au 16/06/2020 et peut être consulté au service Expansion économique et commerce de l'administration communale de Woluwe-Saint Lambert, 2, avenue Paul Hymans, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

LE CONSEIL,

Considérant que le conseil communal a abrogé le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes et foraines ou de gastronomie foraine et pour l'exercice d'activités sur le marché de la brocante de Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par les lois du 04/07/2005 et du 20/07/2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, notamment les articles 23 et 39 qui font état de redevance pour le droit d'usage de l'emplacement, et non de taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de réclamer au bénéficiaire du service la contrepartie financière dudit service rendu par la commune ;

Considérant que la base imposable fixée au règlement abrogé était déterminée sur la base des mètres courant d'occupation ;

Considérant que cette méthode d'imposition ne permet pas de répercuter la juste contrepartie entre les différents vendeurs des marchés ;

Considérant qu'un calcul de la redevance sur la base des mètres carrés occupés offre une plus juste répartition des redevances en fonction de la superficie réellement occupée ;

Considérant que le montant de la redevance fixée au règlement abrogé n'était plus proportionnels au coût du service rendu par la commune ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de déterminer spécifiquement la majoration de la redevance à payer pour la mise à disposition d'un raccordement électrique sur les marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 06/03/2020 ;

DECIDE

- D'approuver le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité sur les marchés publics repris ci-dessous :

Article 1.

Le règlement s'applique, à partir du 01/06/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2023, aux occupations du domaine public, le cas échéant avec fourniture d'électricité, dans le cadre des marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres.

Article 2. Définitions

Il faut entendre par :

- Marché public : marché de vente de produits alimentaires ou autres organisé par la commune, qu'il soit directement géré ou donné en concession par celle-ci.

Article 3.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les occupations suivantes :

- les occupations du domaine public pour des activités festives et/ou commerciales hors marchés publics;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public sur le marché de la brocante de Woluwe ;
- les occupations privatives du domaine public par des terrasses, étals et commerces fixes de produits alimentaires à emporter ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques ;
- les occupations temporaires du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de déchets ou de conteneurs à usages divers, par des échafaudages, tours, grues, appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires par des véhicules, remorques, matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les fournitures suivantes :

- la fourniture d'eau ;
- la fourniture de gaz.

Article 4. Montants

Pour le calcul de la redevance, les mètres carrés sont arrondis à l'unité supérieure.

Pour l'année, le montant de la redevance est calculé comme suit.

Ces montants seront indexés de manière annuelle en janvier sur la base de l'indice-santé du mois de décembre précédent. L'indice de départ est l'indice santé du mois de décembre 2019.

Pour l'occupation du domaine public

1,15 EUR/m²/jour de marché.

Pour la fourniture d'électricité

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est complété d'un montant de 5 EUR/jour de marché par 16 ampères pour le raccordement aux armoires électriques par

la commune.

Article 5.

La redevance est perçue par le receveur communal ou son préposé à l'administration communale dès notification de l'autorisation du bourgmestre pour l'occupation du domaine public, et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant une occupation du domaine public. Lorsque l'organisation du marché fait l'objet d'une concession de service public, la redevance est perçue par le concessionnaire ou son préposé.

La preuve du paiement préalable doit être apposée à un endroit visible pour les agents de l'administration.

L'absence d'autorisation ne dispense pas du paiement de la redevance.

Article 6.

En aucun cas, la redevance payée ne sera remboursée.

Article 7.

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.